

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Transport de documents internes et d'archives pour la CPAM de la Gironde

Marché n°07_2026PS
Marché à procédure formalisée – Appel d'Offres Ouvert

SOMMAIRE

ARTICLE 1	ACHETEUR PUBLIC	4
1.1	Dénomination de l'organisme contractant	4
1.2	Type d'acheteur.....	4
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3	FORME DU MARCHÉ ET NATURE DU MARCHÉ	4
3.1	Forme du marché	4
3.2	Nature du marché	4
ARTICLE 4	ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
5.1	Pièces particulières.....	5
5.2	Pièces générales	5
ARTICLE 6	DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 7	VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES.....	6
7.1	Variante	6
7.2	Prestations Supplémentaires Éventuelles	7
ARTICLE 8	DÉFINITION DES PRESTATIONS ET OBLIGATION DE RÉSULTAT	7
8.1	Prestations.....	7
8.2	Obligation de résultat.....	7
8.3	Lieux d'exécution des prestations	8
8.4	Évolution des prestations.....	8
ARTICLE 9	REUNION DE DÉMARRAGE DU MARCHÉ	9
ARTICLE 10	MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	9
10.1	Conditions de livraison et de transport.....	9
10.2	Documents de livraison	10
10.3	Accès aux locaux pour la livraison	10
10.4	Mesures de sécurité dans le cadre de la livraison.....	10
ARTICLE 11	MODALITÉS DE SUIVI DU DÉMARRAGE DU MARCHÉ	11
ARTICLE 12	MODALITÉS DE SUIVI DU MARCHÉ	11
12.1	Représentation des parties	11
12.2	Opérations de vérification.....	11
12.3	Décisions après vérification.....	12
ARTICLE 13	PRIX	13
13.1	Forme des prix.....	13
13.2	Contenu des prix	13
13.3	Révision du prix	14
ARTICLE 14	MODALITÉS DE PAIEMENT	15
14.1	Avances	15
14.2	Modalités de règlement	16
14.3	Modalités de facturation.....	16
14.4	Délais de règlement et intérêts moratoires	17
14.5	Retenue de garantie	18
ARTICLE 15	CLAUDE DE REEXAMEN.....	18
ARTICLE 16	SOUS-TRAITANCE.....	18
16.1	Acceptation des sous-traitants.....	18
16.2	Paiement des sous-traitants.....	19
ARTICLE 17	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	19
ARTICLE 18	PENALITÉS	19

18.1	Généralités	19
18.2	Détail des différentes pénalités.....	20
18.3	Cumul des pénalités	22
18.4	Exécution aux frais et risques du Titulaire	22
ARTICLE 19	RESILIATION	22
ARTICLE 20	CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	23
20.1	Clause sociale	23
20.2	Clause environnementale.....	23
ARTICLE 21	CERTIFICATS	23
ARTICLE 22	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	24
ARTICLE 23	CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL.....	25
ARTICLE 24	DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD	25
24.1	Objet et description du traitement	25
24.2	Obligations du Titulaire du marché.....	25
24.3	Obligations du Pouvoir adjudicateur.....	26
ARTICLE 25	LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE.....	26
ARTICLE 26	DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S.	26

Article 1 ACHETEUR PUBLIC

1.1 Dénomination de l'organisme contractant

Organisme	Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde
Pouvoir adjudicateur	Madame Catherine PELLETIER Directrice
Adresse	Place de l'Europe
Code postal	33085
Localité	Bordeaux cedex
Pays	France
Courriel	achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr/

1.2 Type d'acheteur

La Caisse primaire d'assurance maladie est un organisme privé gérant un service public, il s'agit d'un organisme de sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au code de la commande publique.

Article 2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le transport de documents internes et d'archives pour la CPAM de la Gironde. Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'objet du marché. Les caractéristiques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

Article 3 FORME DU MARCHÉ ET NATURE DU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché public composite mono-attributaire de type forfaitaire pour des prestations récurrentes. Le marché est conclu sans minimum avec un maximum, pour les prestations identifiées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le montant estimatif annuel du marché est de : 85 000 € HT par an.

Le montant maximum total du marché pour 4 années est de 370 000 € HT.

Ce marché est conclu à obligation de résultat.

Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au contrat. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

3.2 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

Le marché porte sur :

- le transport et la livraison de documents internes (dans Bordeaux Métropole) ;
- le transport et la livraison de documents internes (hors Bordeaux Métropole) ;
- le transport d'archives (siège social, Lormont, Canéjan).

Article 4 ALLOTISSEMENT

En application de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

Article 5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, **prévalant selon l'ordre de priorité suivant** :

5.1 Pièces particulières

- o L'Acte d'Engagement (AE)
 - Annexe 1 à l'AE : Acte contractuel de confidentialité (ACC)
- o Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Annexe 1 au CCAP : Tableau de suivi d'exécution
 - Annexe 2 au CCAP : Charte informatique
 - Annexe 3 au CCAP : Livret de sécurité
 - Annexe 4 au CCAP : Plan de prévention¹
- o Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 au CCTP : Annexe financière (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - DPGF)
 - Annexe 2 au CCTP : Cadre de réponse technique du candidat (**obligatoire**)
 - Annexe 3 au CCTP : Aide aux variantes
- o Toutes autres pièces contractuelles réclamées au cours de la procédure de passation du marché.

5.2 Pièces générales

- Le code de la commande publique,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.- F.C.S.) arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Article 6 DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu pour une période ferme d'un (1) an.

Le marché sera notifié au plus tard le 14 août 2026.

La date de début d'exécution des prestations sera comprise entre le 14 septembre 2026 et le 30 octobre 2026.

La date exacte de début des prestations sera précisée dans la lettre de notification.

¹ Le plan de prévention sera remis lors de la réunion de démarrage du marché.

Il peut être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite pour une durée de douze (12) mois par reconduction.

La durée d'exécution totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 19 du CCAP.

Article 7 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Les offres de prix figurant aux annexes financières doivent obligatoirement respecter les prescriptions en matière de solution de base et de variante.

7.1 Variantes

7.1.1. Objet d'une variante

Les variantes permettent aux soumissionnaires de proposer à l'acheteur public une solution ou des moyens, autres que ceux fixés dans les documents de la consultation du marché.

Il peut s'agir par exemple, d'une solution différente de celle prévue par l'acheteur, innovante le cas échéant, ou de moyens inconnus par l'acheteur, qui permettent au candidat de remettre une offre moins chère ou techniquement supérieure, **tout en restant cohérente par rapport à la demande.**

Toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales et les exigences de leur présentation, constitue une offre irrégulière qui doit être rejetée, sauf s'il est possible de la régulariser. Quant aux propositions de variantes qui remettraient en cause le projet de base, elles constituent des offres inappropriées qui ne peuvent qu'être rejetées.

7.1.2. Autorisation des variantes

Conformément aux articles R.2151-8 et R.2151-9 du code de la commande publique : **les variantes sont autorisées mais facultatives.** Il est précisé que l'autorisation de la variante n'implique pas l'obligation pour l'opérateur économique de remettre une offre de prix en variante. Ainsi, sera recevable une offre de base remise par un opérateur sans aucune variante.

Pour le présent marché, les variantes sont autorisées, mais facultatives (Annexe 3 au CCTP).

Les navettes peuvent faire l'objet de variantes, à la condition de respecter les fréquences et horaires imposés pour la livraison sur les sites. La collecte et remise au siège social est initialement prévue le soir (entre 17h00 et 19h30) soit la veille du jour de traitement des documents par le siège de la CPAM, mais peut être totalement ou partiellement décalée au matin (entre 06h30 et 07h30), soit le jour même du traitement des documents par le siège de la CPAM.

7.1.3. Aide aux variantes

Une annexe d'aide aux variantes est proposée pour faciliter les propositions de variantes.

En effet, l'organisme propose un marché avec deux navettes pour le transport et la livraison des documents et une navette pour le transport et la livraison des archives. Ceci constitue l'offre de base :

- Tournée Bordeaux Métropole
- Tournée Hors Bordeaux Métropole
- Tournée archives (Lormont, siège social, Canéjan)

Les fréquences de passage ne peuvent être modifiées, pas plus que les horaires de livraison sur les sites.

Le candidat peut cependant proposer une autre organisation des tournées (une seule tournée ou plusieurs), dans la mesure où les flux sont quotidiennement reçus au siège social avant le démarrage de la production (soit entre 06h30 et 07h30 le matin ou la veille entre 17h00 et 19h30).

Plusieurs propositions de tri des sites sont avancées, dans le respect des délais et horaires de livraison qui restent impératifs (avec la variable concernant le siège social : matin 06h30-07h30 ou soir 17h00-19h30).

L'aide aux variantes présente :

- l'adresse géographique des sites (circuit Documents dans la Métropole, circuit Documents hors Métropole, circuit Archives) ;
- la fréquence des passages (quotidien, hebdomadaire, plusieurs fois par semaine)
- le type de contenants (gros bacs, petits bacs, sacoches) et leur volume.

Il appartient au soumissionnaire de combiner ces propositions pour déterminer la composition des tournées qu'il propose au titre de la variante et établir un planning mensuel-type précisant :

- le circuit de chaque navette (liste des sites dans l'ordre du passage) ;
- le temps de trajet moyen de la navette ;
- les jours et horaires indicatifs (marge de 30 minutes) de dépôt des contenants vides et de ramassage des bacs pleins sur chaque site.
- le type de véhicule chargé de chaque navette,

dans le respect des délais et horaires de livraison impératifs (avec la variable concernant le siège social : matin 06h30-07h30 ou soir 17h00-19h30).

Le soumissionnaire peut adapter le schéma organisationnel des navettes (exemple : en prévoyant une livraison/collecte au siège le matin plutôt que le soir). Il devra veiller à être en capacité de conserver les documents dans leurs contenants, dans les conditions de sécurité et de confidentialité requises d'une part et à respecter les horaires de délais de livraison sur le site de destination d'autre part.

7.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

Article 8 DEFINITION DES PRESTATIONS ET OBLIGATION DE RESULTAT

8.1 Prestations

Le présent marché a pour objet :

- le transport et la livraison de documents internes (Bordeaux Métropole) ;
- le transport et la livraison de documents internes (hors Bordeaux Métropole) ;
- le transport et la livraison d'archives (siège social, Lormont, Canéjan).

Le CCTP précise les adresses des sites, les volumes et les fréquences de collecte et livraison par site, la définition des contenants ainsi que les jours, horaires et/ou périodes de collecte et de livraison.

Une annexe au CCTP constitue une aide aux variantes.

Enfin, le CCTP indique le nécessité pour le Titulaire d'inclure les prestations suivantes : l'impression d'étiquettes, la mise à disposition de structures roulantes, une zone de stockage de 8m3 et un véhicule équipé d'un hayon pour trois sites (siège social, Lormont et Canéjan).

8.2 Obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à **une obligation de résultat** concernant l'ensemble du périmètre du marché.

Le Titulaire devra donc adapter les moyens nécessaires selon les prestations demandées afin d'obtenir le niveau de qualité requis.

L'obligation de résultat qui incombe au Titulaire repose principalement sur la qualité des prestations de livraison et de collecte, sur le respect des horaires de livraison et de collecte, des volumes et des fréquences, sur la qualité de la manutention ainsi que sur la qualité du pilotage et du suivi de ces prestations.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur une vérification qualitative, prévue expressément à l'article 12.2 du présent CCAP, conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché. Cette appréciation est fondée sur un contrôle contradictoire et un contrôle inopiné, dont les résultats sont analysés chaque année lors de la réunion de bilan, à partir des fiches de suivi des incidents.

Le défaut constaté sur la qualité est assorti de pénalités mentionnées à l'article 18 du présent CCAP.

8.3 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations, objet du présent marché, seront exécutées pour le compte de la CPAM de la Gironde, dans les locaux suivants :

- Siège de la CPAM de la Gironde – 130 Allée de Boutaut – 33300 BORDEAUX
- Site Lormont – 14 Rue de la Bachellerie – 33310 LORMONT
- Site Cenon Grand Angle – 100 Avenue Jean Jaurès – 33150 CENON
- Site Bègles Terres Neuves – 16 Allée Jean Dubuffet – 33130 BEGLES
- Centre d'Examens de Santé (CES) Bègles – 5 Avenue Robert Schuman – 33130 BEGLES
- Site Pessac – 21 Place de la Vème République – 33600 PESSAC
- Site Libourne – 31 Rue Pistouley – 33500 LIBOURNE
- Site Langon – 70 Cours du Général Leclerc – 33210 LANGON
- Site Lesparre – 5 Rue Gramont – 33340 LEPARRE (Locaux MSA)
- Site La Teste de Buch – 5 Impasse du Bosquet – 33260 LA TESTE DE BUCH
- Site Biganos – 1 Rue Jean Zay – 33380 BIGANOS
- Site Canéjan – 24 Rue Thomas Edison – 33610 CANEJAN
- Partenaire Tribunal Judiciaire – Pôle Social – 180 Rue Lecocq – 33000 BORDEAUX
- Partenaire CARSAT – 80 Avenue de la Jallère – 33300 BORDEAUX
- Partenaire MGEN – 114 Rue Malbec – 33800 BORDEAUX
- Partenaire MSA – 61 Boulevard Joliot Curie – CS 51585 - 33052 BORDEAUX

Des sites sont susceptibles d'être ajoutés et d'autres retirés au cours de l'exécution du présent marché. Cela peut conduire à un coût supplémentaire ou à une réduction du coût pour l'Organisme selon les effets de cette modification sur l'objet du marché.

8.4 Evolution des prestations

L'Organisme se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations à exécuter ainsi qu'à leur changement de nature dans une limite de + 10% du montant total du marché selon l'article R.2194-8 du code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Article 9 REUNION DE DEMARRAGE DU MARCHÉ

Une fois la notification du Titulaire réalisée, une réunion de démarrage du marché se tiendra entre l'Organisme et le ou les Titulaire(s), visant notamment à :

- Valider les circuits des tournées ;
- Affiner et valider le planning mensuel type des prestations ;
- Fixer pour l'année à venir les dates de remplacement des jours fériés, les prestations n'ayant lieu que sur des jours ouvrés ;
- Préciser les modalités d'exécution des prestations (mise à disposition de structures roulantes, horaires de collecte et de livraison, étiquetage des contenants, informations sur l'accessibilité des sites, retour des contenants vides...) ;
- Valider le Plan de Continuité d'Activité du Titulaire ;
- Définir les éléments de sécurité (plan de prévention notamment) ;
- Définir les modalités d'évaluation des prestations (fiches de suivi) et le planning des réunions annuelles de suivi ;
- Recueillir les coordonnées de chaque interlocuteur privilégié.

La date de la réunion de démarrage sera communiquée au moment de la notification du marché ou ultérieurement.

Article 10 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ce document précise aussi la liste détaillée des sites concernés.

10.1 Conditions de livraison et de transport

Le ramassage et la livraison des marchandises transportées pour chacune des navettes (documents, archives) doit impérativement se faire, selon la fréquence déterminée, à jours précis, sur chacun des sites, selon les modalités prévues au CCTP (ou selon les modalités prévues par l'offre variante du Titulaire, si la proposition n'entraîne pas une diminution de la fréquence minimum posée et respecte les horaires impératifs).

L'offre du Titulaire doit indiquer la date et les fréquences de passage, de dépôt des contenants vides et de ramassage des contenants pleins. Ce ou ces jours devront être respectés systématiquement durant toute l'année, quelle que soit la période.

Le Titulaire doit mettre à la disposition de l'organisme :

- **des étiquettes permettant le suivi des contenants ;**
- **des structures roulantes permettant de déplacer les bacs et sacoches au point de collecte : pour le siège social (10 structures) et pour le site de Lormont (4 structures).**

Il doit impérativement utiliser un camion à hayon pour le transport des bacs et sacoches : pour le siège social, le site de Lormont et le site de Canéjan. En effet, cette demande correspond à une exigence de sécurité, puisque l'utilisation des structures roulantes permet de stocker les bacs et les sacoches et les déplacer vers la zone de collecte. Par ailleurs, elles permettent de charger et décharger le camion à hayon sans risque pour les personnes et pour les biens.

Le non-respect de ces dispositions liées aux délais de livraison, entraînera l'application de pénalités, selon les dispositions de l'article 18 du présent CCAP.

La fréquence des livraisons varie selon les sites concernés. Le détail figure dans le CCTP. La fréquence et le jour de livraison sont précisés dans le CCTP pour chaque site concerné.

L'heure de livraison est comprise dans les horaires d'ouverture de chaque site. Des horaires impératifs maximum de livraison sont indiqués le cas échéant, dans le CCTP.

L'heure de livraison peut être déterminée par l'offre du Titulaire à condition de respecter les marges d'ouverture des sites d'une part, et la tranche horaire de collecte et livraison d'autre part. La fréquence ne peut être diminuée par l'offre du Titulaire, seulement modifiée en vue d'une augmentation.

L'accès aux locaux peut être facilité par des badges d'accès (ouvrir la porte du RDC afin d'accéder à l'étage, ou encore entrer par la porte de service d'un accueil afin de ne pas gêner les assurés), mais ne permet en aucun cas au Titulaire d'accéder aux locaux en dehors des heures d'ouverture du site.

Les marchandises doivent être livrées dans les contenants appartenant à la Caisse Primaire, adaptés à la marchandise transportée :

- Gros Bacs gris et bleu (Documents): H 27 à 31 cm – L : 60 cm – l : 40 cm – Poids maximum : 25 kgs
- Petits Bacs gris et vert (Documents) : H : 23 cm – L : 23 cm – l : 30 cm – Poids maximum : 10 kgs
- Bacs noir et rouge (Archives) : H : 31 cm – L : 60 cm – l : 40 cm - Poids maximum : 25 kgs
- Sacoche (Documents) : L : 40 cm – l : 38 cm – Epaisseur : 5 cm

Les contenants vides doivent être retournés à leur site initial selon les modalités indiquées dans le CCTP.

10.2 Documents de livraison

Les modalités exactes de collecte et de livraison seront précisées lors de la réunion de démarrage.

Le Titulaire doit prévoir un moyen de suivi pour permettre le contrôle de la qualité de la prestation rendue.

10.3 Accès aux locaux pour la livraison

Le Titulaire peut accéder aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Le Titulaire est tenu aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le Titulaire peut accéder aux locaux des sites de la Caisse primaire et de ses partenaires tous les jours ouvrés, dans le respect des échéances de livraison et de ramassage des contenants prévues au CCTP (ou dans l'offre variante du Titulaire si équivalente), sous la réserve des horaires restreints précisés dans le CCTP.

Des badges d'accès pourront être remis au Titulaire pour accéder à la zone de collecte, pendant les heures d'ouverture du bâtiment. Ces moyens d'accès sont sous la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de ce matériel qui lui est confié dès qu'il est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

En cas de perte ou de détérioration du moyen d'accès, le Titulaire est tenu d'en informer la CPAM par mail au Responsable dans les 48 heures. La perte et/ou la détérioration de la clé ou du badge d'accès est assortie d'une pénalité conformément à l'article 18 du présent CCAP. Une autre pénalité au même article est prévue pour sanctionner l'absence d'information de la CPAM, par mail, dans les 48 heures du constat de la perte et/ou détérioration.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

10.4 Mesures de sécurité dans le cadre de la livraison

Le personnel du Titulaire est soumis à des mesures de sécurité qu'il s'agisse de l'accès aux locaux ou du respect des règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le Titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail et veille à les lui faire observer, notamment les doter des équipements prévus par la réglementation hygiène et sécurité.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à son personnel les règlements intérieurs et de sécurité des sites objets du marché et à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement des opérations de chargement / déchargement à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer sur le site.

Dans le cas où des badges/clés sont remises au Titulaire pour l'accès aux locaux de certains sites, les dits locaux devront être scrupuleusement refermés à clés après chaque intervention, sauf prescription différente.

Article 11 MODALITES DE SUIVI DU DEMARRAGE DU MARCHÉ

Dans le cadre du démarrage du marché, le Titulaire sera dans l'obligation de :

- Respecter la date de réunion de démarrage du marché fixée entre l'Organisme et lui ;
- Fournir les étiquettes pour tous les contenants et les structures roulantes (en nombre suffisant pour les trois sites concernés),
- Présenter son plan de continuité d'activité,
- Prendre connaissance du plan de prévention.

Tout manquement à ces obligations conduira à l'application d'une pénalité prévue à l'article 18 du présent CCAP.

Le Titulaire a aussi la possibilité de fournir copie de son outil de suivi des anomalies/incidents (fiche de contrôle, rapport d'anomalies...).

Article 12 MODALITES DE SUIVI DU MARCHÉ

12.1 Représentation des parties

L'Organisme, ainsi que le Titulaire, désigneront chacun un responsable du suivi du marché.

- Pour l'Organisme : le Titulaire sera en relation avec le représentant de la CPAM de la Gironde en la personne :
 - du Responsable du Service Achats Marchés ou son représentant,
 - du Responsable du Pôle Traitement des Flux Entrants (TFE) ou son représentant,
 - du Responsable Gestion du Patrimoine ou son représentant.

Ces responsables seront chargés du suivi de l'exécution des prestations et seront les interlocuteurs directs du Titulaire. Ils sont les correspondants habilités par l'Organisme à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

- Pour le Titulaire : dès notification du marché et après chaque modification, le Titulaire s'engage à communiquer les coordonnées de la personne responsable du suivi du marché.

Ce représentant du Titulaire sera habilité à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'Organisme de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.2 Opérations de vérification

Afin de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité, le Titulaire doit mettre en place un suivi régulier de la qualité des prestations tout au long de l'exécution du marché.

Le Responsable centralise les informations et remarques des usagers des locaux, et est habilité à prendre contact avec le Titulaire concernant l'application technique et organisationnelle du marché. Le Titulaire doit le contacter en premier lieu, notamment pour les questions urgentes relatives à l'accès aux locaux ou aux retards.

Afin de répertorier les éventuelles anomalies dans l'exécution des prestations, chaque Responsable dispose d'une fiche de suivi qu'il renseigne au fil de l'eau. Il informe le Responsable du Service Achats Marchés ou son représentant en cas d'impact sur le marché en cours (pénalité, avenant, préparation de la réunion annuelle de bilan...).

En cas d'événements pouvant donner lieu à une pénalité selon l'article 18 du CCAP, le Titulaire est tenu d'informer par mail sans délai, le Responsable du Service Achats Marchés ou son représentant, parallèlement à l'information délivrée au Responsable du suivi des prestations concernées pour la Caisse primaire :

- Responsable du Pôle Traitement des Flux Entrants ou son représentant,
- Responsable Gestion du Patrimoine ou son représentant.

12.2.1 Réunions annuelles de suivi

Des réunions partenariales composées des représentants de l'Organisme et du Titulaire seront organisées une fois par an, afin de faire le bilan des prestations réalisées et, le cas échéant, d'examiner les problèmes rencontrés lors de l'exécution des prestations ou tout autre élément jugé utile par les cocontractants pour la bonne réalisation des prestations.

Les fiches de suivi, remplies au fil de l'eau, permettront d'objectiver les échanges. Le Titulaire a la possibilité de transmettre ses propres documents qualité (fiches de contrôle, rapports d'anomalies...), par mail au Responsable chargé du suivi du marché à la CPAM, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion annuelle de suivi.

Au cours de cette réunion annuelle, il sera fait état des moyens permettant d'améliorer les aspects qualitatifs, organisationnels, sécuritaires... et la planification de l'année à venir sera déterminée : fixation pour l'année à venir les dates de remplacement des jours fériés, les prestations n'ayant lieu que sur des jours ouvrés.

Dans l'hypothèse d'une pluralité de Titulaires pour ce marché, une réunion annuelle différente sera organisée pour chaque Titulaire. Sa programmation et sa durée seront fixées par les deux parties concernées dès le début de l'exécution du marché.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur des opérations de vérification qualitative conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché. Cette appréciation pourra conduire en l'application de pénalités, prévues à l'article 18 du présent CCAP.

12.2.3 Plan de Continuité d'Activité (PCA)

Lors de la réunion de démarrage, le Titulaire devra présenter à l'Organisme un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le Titulaire lors d'une crise.

En cas de non-respect de cette transmission du PCA par le Titulaire lors de la réunion de démarrage, des pénalités seront appliquées selon les dispositions prévues à l'article 18 au présent C.C.A.P.

12.2.4 Vérifications qualitatives

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Le contrôle qualitatif se fait au regard des impératifs fixés par le marché, en termes de respect des horaires et des fréquences définies d'une part et en termes de qualité de la manutention et du transport d'autre part.

Une non-conformité qualitative peut notamment être due à (liste non exhaustive) :

- L'absence de collecte / livraison ;
- Un retard de collecte / livraison ;
- L'absence de hayon au camion de transport pour les sites suivants : Siège social, Lormont, Canéjan ;
- La perte ou détérioration du matériel transporté ;
- La perte ou détérioration du moyen d'accès au site ;
- Le non-respect de la fréquence précisée au marché ;
- Un retour tardif ou incomplet des contenants vides sur le site de destination
- L'absence de pilotage ou de suivi, dans les délais courts, en cas de réclamation par la CPAM...

Ces incidents sont consignés dans les fiches de suivi de l'Organisme, sous la responsabilité du Responsable. De plus, comme indiqué à l'article 12.2 du présent CCAP, le tableau de suivi propre au Titulaire pourra être transmis en amont de chaque réunion annuelle (a minima 15 jours avant la date de la réunion).

12.3 Décisions après vérification

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'une fiche de non-conformité ou d'un rapport d'anomalie qui servira de fondement, après vérification et échange contradictoire avec le Titulaire, à l'application des pénalités prévues au présent marché.

Le contrôle qualitatif, qu'il soit planifié ou inopiné, peut amener deux types de constats :

- Soit le contrôle ne relève aucune anomalie : la fiche de non-conformité ou le rapport d'anomalie est archivé.
- Soit le contrôle relève des anomalies : le fiche de non-conformité ou le rapport d'anomalie est soumis au Titulaire avec réclamation de ses arguments et pièces probantes. Passé cette étape contradictoire, la CPAM se réserve la possibilité de mettre en œuvre les pénalités prévues au présent marché.

Les contrôles (fiches de non-conformité et/ou rapports d'anomalies) réalisés dans l'année seront repris lors de la réunion annuelle de bilan.

Pour le reste, se rapporter à l'article 18 du présent CCAP, faisant mention des pénalités liées aux opérations de vérification.

Article 13 PRIX

13.1 Forme des prix

Il s'agit d'un marché public à prix forfaitaires pour toutes les prestations identifiées dans l'annexe financière (DPGF) (Annexe 1 au CCTP).

Il est rappelé qu'au terme de l'article R.2112-6 2° du code de la commande publique, un prix forfaitaire est un prix « *appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées* ».

Par conséquent, le Titulaire s'engage à effectuer une prestation pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités réellement livrées ou exécutées.

Dans l'hypothèse où la CPAM de la Gironde souhaiterait ajouter ou supprimer des sites ou prestations, elle demandera un devis / chiffrage du coût des prestations au Titulaire. Un avenant formalisera ensuite la modification convenue.

A l'inverse, le Titulaire ne peut obtenir un supplément de prix au motif que les quantités réellement livrées ou exécutées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues (sauf ajout d'un site ou d'une prestation supplémentaire au marché par avenant, ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

Pour rappel ce marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

13.2 Contenu des prix

Les prix du présent marché indiqués en annexe financière de l'acte d'engagement (AE), qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent tous frais compris.

Ces prix comprennent notamment la livraison et la manutention, mais aussi l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation (notamment la main d'œuvre, la fourniture de matériels, des produits et de consommables...), **les frais de mise à disposition des structures roulantes et des étiquettes des contenants, les frais liés à l'utilisation d'un véhicule à hayon pour les sites concernés**, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu d'exécution, ainsi que tous les frais généraux, bénéfices, charges sociales ou fiscales et taxes diverses, et également les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Ces prix sont réputés correspondre à l'ensemble des sujétions techniques inhérentes aux dispositions exposées dans les cahiers des clauses techniques particulières ou les autres pièces du dossier de consultation des entreprises.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant par exemple à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur (aucune somme supplémentaire ne pourra être demandée à l'Organisme). Le marché sera conclu pour les montants forfaitaires H.T. et T.T.C. figurant sur l'acte d'engagement.

Aucune surcharge carburant ne pourra être réclamée, ni aucune somme au titre du respect de la confidentialité/sécurité des plis et autres documents transportés.

13.3 Révision du prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.).

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (soit mai 2026) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

A chaque possibilité de révision, le mois de référence sera le mois de la date anniversaire de la date d'exécution du marché, ou, pour la première demande, le mois de remise des offres.

13.3.1 Règles générales de révision du prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables la première année d'exécution du marché.

Il convient de préciser que le prix de règlement sera déterminé par l'annexe financière en vigueur à la date de la réalisation des prestations.

La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant.

L'indice utilisé est le suivant : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement 010766514 - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766514

Il est accessible sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766514>

Passée la première année d'exécution, le rythme de révision des prix forfaitaires est révisable **chaque année, sur demande**, à la date anniversaire du début d'exécution du marché, sous réserve de la validation des indices et des calculs par la CPAM.

Pour la première demande de révision, l'indice de référence est celui du mois de la remise des offres.

A partir de la deuxième demande, l'indice de la révision des salaires des agents affectés à l'exécution du présent marché est celui du mois de la date anniversaire de la date d'exécution du marché.

Cette révision est à l'initiative du Titulaire et vérifiée par la CPAM, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P = P0 \times \left[0,15 + \left(0,85 \times \frac{IS}{ISO} \right) \right]$$

dans laquelle :

P = prix révisé

P0 = prix initial

IS = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises, Transport routier de fret et services de déménagement (code INSEE 010766514) correspondant au dernier indice connu à la date de la dernière demande de révision acceptée

ISO = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises, Transport routier de fret et services de déménagement (code INSEE 010766514) correspondant au dernier indice connu à la date de remise des offres

La demande de révision doit faire l'objet d'une information par mail, deux (2) mois avant leur entrée en vigueur, sous peine de forclusion, à l'adresse suivante : achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
Cet envoi devra se faire spontanément, sans que l'Organisme sollicite le Titulaire, A réception du mail comportant une demande de révision, le détail du calcul de la révision, ainsi que des indices utilisés, sera contrôlé par la CPAM dans le délai d'un mois.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

La justification détaillée de la revalorisation des prix est à la charge du Titulaire. Elle doit être clairement détaillée (indice, mode de calcul, période concernée) et apparaître dans le mail de demande de révision adressé à achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. *Exemple : le coefficient 1,10504 sera arrondi à 1,106.*

Dans le cas où une révision des prix serait appliquée sur une facture avant de la validation de la CPAM, cette dernière sera bloquée et des justifications et/ou un avoir seront demandés.

En cas d'erreur ou de pourcentage d'augmentation supérieur à celui prévu à la clause butoir de ce marché (article 13.3.2 du présent CCAP), la facture correspondante sera bloquée et la CPAM adressera une demande d'avoir après vérification du calcul et/ou demande de nouvelle facture le cas échéant.

Important : A défaut de proposition de révision tarifaire, dans le délai imparti, les prix en cours sont reportés et sont appliqués pour la nouvelle période de reconduction.

Passée la première année d'exécution et après demande formulée par le Titulaire, les nouveaux tarifs deviennent contractuels **après validation formelle par la CPAM de la Gironde**, à la date d'anniversaire du marché. Le Titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par échange de mail.

Tant que les nouveaux tarifs n'ont pas été acceptés par l'Organisme, les tarifs précédents s'appliquent.

13.3.2 Clause butoir et de sauvegarde

L'augmentation des prix détaillés au présent marché est **limitée à 5% par an**. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires du marché.

Par dérogation aux articles 29 à 32 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans pénalité, ni indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de révision du prix lorsque celle-ci conduit à une augmentation de plus de 5% par an par rapport au prix inscrit dans l'acte d'engagement lors de la remise de l'offre.

Dans le cas où le taux d'augmentation de 5% est atteint en cours de marché, aucune nouvelle révision de prix ne pourra être accordée. Cette vérification du taux d'augmentation des prix initiaux au cours du marché sera faite à chaque demande de révision tout au long de la durée totale du marché.

13.3.3 Clause de rendez-vous

En cas de forte fluctuation des prix justifiant des mesures exceptionnelles, puis dans le cas d'un retour aux prix initiaux du marché (notamment concernant le prix du carburant), les parties conviennent d'échanger et d'acter une révision des prix à des conditions économiques plus favorables.

Le Titulaire s'engage à avertir le pouvoir adjudicateur en cas de diminution des prix, voire de retour à la normale des conditions financières initiales d'un prix de marché fortement dégradé.

Article 14 MODALITES DE PAIEMENT

14.1 Avances

14.1.1 Titulaire(s) du marché

Conformément à l'article L.2191-2 du code de la commande publique, une avance sera accordée au Titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part (cf. Acte d'Engagement).

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à :

- 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les PME ;
- 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les autres opérateurs économiques.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze (12) fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément à l'article R.2191-6 et suivant du code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance, conformément à l'article R.2193-21 du code de la commande publique.

14.1.2 Sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R.2191-7 et R.2193-18 du code de la commande publique

Le montant de l'avance est de :

- 30 % pour les PME ;
- 5% pour les autres opérateurs économiques.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R.2193-20 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions de l'article R.2193-18 du code de la commande publique sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

14.1.3 Complément d'information

Aucune avance supérieure à 30% pour les PME et à 5% pour les autres entreprises, n'est prévue pour le présent marché.

14.2 Modalités de règlement

Les factures seront établies à chaque fin de mois.

Le montant à facturer résulte de l'application des prix forfaitaires, indiqués en Annexe financière (DPGF) annexe n°1 du CCTP, ainsi que la déduction éventuelle de pénalités appliquée sur le mois en cause.

Les factures sont établies mensuellement, après exécution complète de la prestation. Le paiement interviendra après validation de la prestation via l'apposition par l'Organisme du service fait.

14.3 Modalités de facturation

L'Organisme se libérera des sommes dues **par virement** du montant de la facture sur le compte postal ou bancaire du Titulaire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les factures devront impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- le numéro du marché (n°07_2026PS) ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- le numéro SIRET ;
- la désignation en clair des prestations concernées ;
- la quantité ;
- le prix unitaire HT exprimé en euro ;
- le montant total HT exprimé en euro ;

- le taux de TVA en vigueur à la date de la livraison ;
- le montant total TTC à régler, exprimé en euro.

Le Titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.

La facture mensuelle transmise par le Titulaire doit faire apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation des opérations de transport prévues au marché.

Par ailleurs, il est demandé par souci de transparence que le Titulaire fasse également figurer sur ses factures

- une mention à titre informatif de l'existence de l'aide de l'État incorporée dans le prix de vente et de son montant comme élément constitutif du prix contractuellement décidé par le bénéficiaire et ses cocontractants ;
- voire une réduction commerciale d'un montant qui soit égal ou supérieur à celui de l'aide versée et qui soit motivée par cette dernière.

En aucun cas, l'organisme ne sera amené à prendre en charge une éventuelle « surtaxe carburant » en sus des prix indiqués à l'annexe financière du marché, ni aucune somme au titre du respect de la confidentialité/sécurité des plis et autres documents transportés.

Conformément à l'article L.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique, la facture établie par le Titulaire sera adressée à la CPAM de la Gironde **de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le Titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf. **La transmission d'une facture par une autre voie ne sera pas prise en compte.**

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de CPAM de la Gironde via CHORUS PRO sont :

- **SIRET : 78184742100018**
- Pour le n° de service, nous utilisons le n° du marché : **07_2026PS**
- Pour le n° d'engagement, nous utilisons le n° du marché : **07_2026PS**

Dans un souci de clôture budgétaire, les candidats sont informés qu'aucune facturation ne pourra être prise en compte entre le 15 et le 31 décembre.

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire, tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.

Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue. Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au candidat afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Pour le premier et le dernier mois, les sommes à payer seront, en cas de mois incomplet, déterminées au « *prorata temporis* » sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la prestation. Le Titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.

Le droit à présentation de la facture court à compter de la date d'admission des prestations.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse la facture. En cas de refus par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités imposées ou toute mention erronée ou absente.

Le comptable assignataire est désigné à l'Acte d'Engagement. Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'Acte d'Engagement, ouvert par le Titulaire.

14.4 Délais de règlement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours.

Conformément à l'article L.2191-13 du code de la commande publique, dès l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le Titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires.

Au regard de l'article R.3133-27 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €).

Au regard de l'article R.3133-25 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les pénalités dont le Titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 18 du CCAP seront déduites du montant hors taxes de la facture.

14.5 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 15 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché et notamment l'Annexe financière, pourra être modifié(e).

Une modification du volume des prestations aura lieu dans les cas suivants :

- Ajout ou retrait de sites ;
- Augmentation ou baisse conséquente du volume à transporter.

De plus, l'Organisme se réserve le droit de modifier l'importance de la prestation en fonction des évolutions de son organisation, de supprimer ou de rajouter de nouveaux sites ou encore, d'effectuer des transferts vers un nouveau site.

Toute modification du périmètre de la prestation (notamment le nombre de sites à collecter et à approvisionner, les horaires, les quantités...) fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, ces modifications sont limitées à 10% du montant des prestations inscrites à l'Annexe financière.

Article 16 SOUS-TRAITANCE

16.1 Acceptation des sous-traitants

En vertu des dispositions des articles L.2193-2 et L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du présent marché, sous réserve de l'acceptation de l'Organisme et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de leur(s) condition(s) de paiement sont soumis aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché. Le Titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Organisme, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent. Cet acte mentionne notamment : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'ensemble des dispositions visées dans les pièces constitutives du présent marché s'appliquent à l'ensemble des intervenants.

Le manquement à l'information de la sous-traitance par le Titulaire, avant l'exécution du marché ou en cours d'exécution, conduisant à une sous-traitance occulte, pourra entraîner, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour faute du Titulaire.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

16.2 Paiement des sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale ou supérieure à 600 € TTC.

Conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique, le(s) sous-traitant(s) adresse(nt) la demande de paiement au Titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R.2193-12 du code de la commande publique, pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part au pouvoir adjudicateur.

Passé ce délai de quinze (15) jours, le Titulaire du marché est réputé avoir accepté la demande de paiement du sous-traitant, conformément à l'article R.2193-13 du code de la commande publique.

Les dispositions des articles R.2193-14 à R.2193-16 du code de la commande publique s'appliquent.

Article 17 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu à **une obligation de résultat dans la réalisation des prestations.**

Pour rappel, il s'agit d'un marché avec obligation de résultat et non de moyens. Par conséquent, si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Pour s'assurer de la bonne exécution des prestations par le Titulaire et que celles-ci correspondent au niveau de qualité attendue par l'Organisme, ce dernier effectue des contrôles de qualité.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur une vérification qualitative conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché, rappelée à l'article 12.2 du présent CCAP.

Article 18 PENALITES

18.1 Généralités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit et immédiatement dès le premier (1^{er}) euro (€), sans mise en demeure préalable et sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des services non effectués.

En effet, les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du présent marché aux frais et risques du Titulaire selon les dispositions de l'article 18 du CCAP.

Les pénalités sont toutes cumulables entre elles.

Les pénalités éventuelles sont appliquées si elles sont imputables au Titulaire et le sont indépendamment de l'indemnisation calculée en cas d'altération des biens transportés.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures émises dans le cadre de l'exécution du marché. Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondant aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

18.2 Détail des différentes pénalités

18.2.1 Pénalités de retard au démarrage de l'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence du Titulaire à la date de réunion de démarrage du marché, une pénalité de trois-cents (300) € HT sera appliquée sur la prochaine facture.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard du Titulaire au démarrage de l'exécution des prestations du marché, il lui est appliqué une pénalité de trois-cents (300) € HT par jour calendaire de retard.

18.2.2 Pénalité pour absence de fourniture d'étiquettes pour les contenants

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non fourniture de toutes les étiquettes requises à la date de réunion de démarrage du marché, une pénalité de cent (100) € HT par jour ouvré de retard sera appliquée sur la prochaine facture. Ces étiquettes sont décrites à l'article 9.1 du CCTP.

18.2.3 Pénalité pour absence de mise à disposition de structures roulantes

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non mise à disposition des structures roulantes requises à la date de réunion de démarrage du marché, une pénalité de cent (100) € HT par jour ouvré de retard sera appliquée sur la prochaine facture. Ces structures sont décrites à l'article 5.6 et 5.9 du CCTP.

18.2.4 Pénalité pour absence de hayon sur le véhicule de transport pour les sites concernés

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non utilisation d'un véhicule équipé d'un hayon requis pour les sites concernés (siège social, Lormont et Canéjan) au fil de l'exécution des prestations, une pénalité de cent cinquante (150) € HT par jour ouvré concerné sera appliquée sur la prochaine facture. Cette nécessité d'utiliser un véhicule équipé d'un hayon est expliquée à l'article 3 et 5.9 du CCTP.

18.2.5 Pénalité pour défaut de pilotage / suivi suite à une réclamation de la Caisse

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de réponse Titulaire à une sollicitation de la Caisse au fil de l'exécution du marché (prestation à rattraper par exemple, demande d'explication...), une pénalité de cent (100) € HT par demande non répondue dans les 3 jours ouvrés sera appliquée sur la prochaine facture.

18.2.6 Pénalités pour absence à la réunion annuelle

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence du Titulaire à la réunion annuelle de bilan des prestations du marché, une pénalité de trois-cents (300) € HT sera appliquée sur la prochaine facture.

18.2.7 Pénalités pour absence de Plan de Continuité d'Activité (PCA) à la date de démarrage du marché et/ou obsolescence du PCA au cours du marché

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de présentation d'un Plan de continuité d'activité (PCA) à l'Organisme, à la date de démarrage du marché, une pénalité de cent-cinquante (150) € HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur la prochaine facture.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, la même pénalité sera appliquée à défaut d'une mise à jour, a minima annuelle, du PCA. Le PCA à jour devra être présenté à jour à chaque réunion annuelle.

18.2.8 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais contractuels de livraison et/ou de collecte prévus au CCTP, quelle que soit la nature de l'empêchement, l'Organisme pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de cent (100) euros HT par site et par demi-heure de retard entamée. Les pénalités sont cumulatives.

La pénalité peut s'appliquer dès qu'est constaté un retard non imputable à la CPAM de la Gironde, et sauf cas de force majeure.

Elle se calcule selon la formule suivante : $P = V \times R$

P = montant de la pénalité

V = 100 € HT

R = nombre total de demi-heures de retard entamées

Le Titulaire sera exonéré de pénalités de retard de livraison ou de collecte pour tout retard inférieur à quinze (15) minutes par rapport aux horaires fixés au CCTP et dans la limite de trois (3) retards par mois, pour tous les sites objets du présent marché.

18.2.9 Pénalités pour absence de livraison ou de collecte, ou livraison ou collecte incomplète

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de livraison ou de collecte selon la fréquence et/ou les horaires fixés au CCTP, quelle que soit la nature de l'empêchement, l'Organisme pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de trois-cents (300) euros HT pour chaque site ayant fait l'objet de l'absence de livraison ou de collecte.

18.2.10 Absence de transmission complète des données de suivi

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de transmission dans des délais raisonnables (dans les 15 jours maximum de la demande de l'Organisme) des données de suivi des véhicules ou marchandises, pour un contrôle aléatoire ou planifié, le Titulaire se verra infligé une pénalité de trois-cents (300) € HT à chaque nouvelle demande de la CPAM non répondue ou répondue hors délai.

18.2.11 Non-respect de la livraison porte à porte

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, la livraison doit être faite à l'étage (RDV, niveau moins 1, 3eme étage...) selon le détail de l'accessibilité du site concerné, indiqué au CCTP ou sur la fiche du site (bâtiment, étage, numéro de bureau). A défaut de quoi, une pénalité de cinquante (50) € HT par site pourra être réclamée.

18.2.12 Perte ou détérioration d'un contenant

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de constat de perte d'un contenant (plein ou vide) ou de détérioration d'un contenant lors de la prise en charge par le Titulaire, celui-ci a l'obligation d'informer le service Achats/Marché de la CPAM dans les 48 heures à compter du constat de la perte ou détérioration. A défaut de quoi, une pénalité de cinquante (50) € HT par contenant perdu ou dégradé pourra être réclamée.

Dans l'hypothèse où la perte d'un contenant serait confirmée, le Titulaire restera redevable du coût de rachat des matériels perdus (bac, sacoche...) dont il devra s'acquitter sous forme d'avoir, sur présentation des factures de rachat fournies par la CPAM.

18.2.13 Fonctionnement dégradé

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où à titre exceptionnel, le Titulaire ne peut exécuter les prestations conformément à ses obligations contractuelles et se trouve dans l'obligation de mettre en place un mode de fonctionnement dégradé (dont l'origine n'est pas imputable à la CPAM de la Gironde) impactant l'organisation de l'Organisme, le Titulaire doit en informer préalablement la CPAM de la

Gironde par mail, et pourra être redevable d'une pénalité forfaitaire de cent (100) € HT par jour ouvré de fonctionnement dégradé, si la durée du service dégradé est supérieure à 2 jours ouvrés.

18.2.14 Autre manquement grave ou répété

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de manquement grave et répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, autre que ceux listés ci-dessus, l'Organisme peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de cent (100) € HT par manquement constaté.

Exemples (liste non exhaustive) :

- Plusieurs pertes d'un contenant, même vide ;
- Mauvaise manutention répétée des contenants (chute d'un contenant, contenant et/ou contenu détérioré(s)...) ;
- Plusieurs retards à l'enlèvement ou à la livraison non prévenus (supérieur à 15 minutes au-delà de la plage horaires d'accès fixée au CCTP) ;
- Interlocuteur opérationnel du Titulaire dédié à la CPAM de la Gironde injoignable durant plus de 4 heures d'affilée en cas d'incident/anomalie urgente constaté(e) ;
- Non réponse dans un délai de quinze (15) jours aux observations formulées par l'Organisme dans une fiche de non-conformité ou un constat d'anomalie ;
- Perte ou altération d'un moyen d'accès à un site (badge, clef...) ;
- Mauvais comportement des agents sur un site...

Ces pénalités sont cumulatives et elles seront déduites de la facture du Titulaire dans le respect des règles du cumul défini à l'article 18.3 du présent CCAP.

18.3 Cumul des pénalités

Les pénalités énumérées ci-dessus sont cumulatives. Elles sont plafonnées à 30 % maximum du montant total mensuel des prestations forfaitaires. En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 25% du montant total annuel des prestations forfaitaires. Au-delà de trois mois de prestations pénalisées, l'Organisme se réserve le droit de résilier le présent marché, conformément à l'article 19 du CCAP.

18.4 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de défaillance répétée du Titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Organisme se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du Titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

Par ailleurs, l'Organisme se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

Article 19 RESILIATION

L'Organisme peut, si le Titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent marché, prononcer la résiliation du marché.

Les conditions et les modalités de résiliation applicables au marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Outre ces cas de résiliation, l'Organisme se réserve la possibilité de résilier le marché dans les cas suivants :

- Augmentation des prix détaillés au présent marché supérieure à 5% par an (en application de la clause butoir et de la clause de sauvegarde prévues **aux articles 13.3.4 et 14.3.2 du présent CCAP**) ;
- Au-delà de trois (3) mois de prestations pénalisées, l'Organisme se réserve le droit de résilier le présent marché (en application de l'article 18.3 du présent CCAP, relatif au cumul de pénalités) ;
- Disparition de la prestation du fait de l'évolution des missions de l'Organisme ;
- Modification ou évolution à la hausse ou à la baisse des activités / missions de la CPAM de la Gironde ayant un impact sur l'objet du marché, quel que soit le ou les site(s) concerné(s).

- Adhésion de l'Organisme à un marché régional ou national sur le même segment d'achat.

A compter de la troisième prestation défaillante – livraison non-exécutée, exécutée partiellement, retard supérieur à une heure... - (consécutive ou non), l'Organisme peut résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de huit (8) jours.

Article 20 CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

20.1 Clause sociale

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-FCS, aucune clause sociale n'est prévue.

20.2 Clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-FCS, des obligations environnementales du Titulaire sont requises dans l'exécution du marché, retrouvées au CCTP.

20.2.1. Respect de la réglementation

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Organisme.

20.2.2. Limitation des impacts

A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le Titulaire mettra tout en œuvre pour limiter ses impacts sur l'environnement. Il veillera notamment à la limitation et au traitement des déchets et des rejets pendant le marché. Il veillera également à limiter ses impacts sur l'environnement liés à ses déplacements dans le cadre des prestations du marché.

De plus, le Titulaire, en cas de sous-traitance, doit s'assurer du respect par son sous-traitant du respect de ces obligations environnementales.

20.2.3. Suivi spécifique

Dans le cadre de la responsabilité de l'entreprise dans l'exécution des prestations au regard de la performance énergétique, le Titulaire sera chargé de remettre chaque année à la CPAM un rapport mesurant son empreinte carbone dans le cadre de la réalisation des prestations.

Ce rapport doit être adressé par mail à la CPAM au moins 15 jours avant la réunion annuelle de bilan. Il porte sur l'année civile passée. Le calcul de l'empreinte carbone annuelle des prestations doit être établi à partir d'un outil officiellement reconnu (*exemple : ADEME*).

Article 21 CERTIFICATS

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date notification du marché, **de les actualiser tous les six mois**, selon la date de validité des documents, et sans que l'Organisme n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail, et ce **jusqu'à la fin de l'exécution du marché**.

- 1) Dans tous les cas, les documents suivants devront être remis :
 - Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.143.15 émanant de l'Organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois ;

- Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a. ou au b. du 2° datant de moins de six (6) mois.
- 2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K/K bis/SIREN) datant de moins de trois (3) mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou, au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K bis ni une carte d'identification, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 3) Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail.
- 4) Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, l'Organisme se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le Titulaire devra adresser les documents cités ci-dessus, au Pôle Régional des Achats par voie électronique à l'adresse suivante : achat-marche.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure. Passé ce délai et malgré la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 19 du présent CCAP.

Article 22 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité civile du Titulaire est engagée lors de l'exécution des prestations du présent marché. Les franchises sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et couvrant, notamment, tous les risques inhérents à l'exercice de son activité ainsi que ceux résultant des agissements de son personnel, que ce soit à l'encontre des personnes ou à celle des biens.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels. La franchise est à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire devra justifier à l'appui de son offre de la souscription aux assurances nécessaires.

L'Organisme se réserve le droit de demander au Titulaire de produire, à tout instant un justificatif qui devra être fourni sous 48 heures à compter de la demande.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Organisme de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire. Le Titulaire est tenu d'informer l'Organisme de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les 8 (huit) jours qui suivent sa décision. Ces dispositions s'imposent aux cotraitants s'il y a groupement.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

Article 23 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse l'Organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Il est établi entre le Titulaire et l'Organisme un acte contractuel de confidentialité joint en annexe n°1 à l'Acte d'Engagement.

Article 24 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au Règlement européen sur la Protection des Données (RGPD) doivent être respectées, permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'Organisme ou, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

24.1 Objet et description du traitement

- Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objets du présent marché (diagnostic des événements signalés par le responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
- Les données à caractère personnel traitées sont les données des assurés ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toute personne physique intervenant pour les besoins des assurés.

24.2 Obligations du Titulaire du marché

- Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,

- Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et en informer le responsable du traitement,
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
- Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
- Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

24.3 Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) de la CPAM de la GIRONDE est joignable à l'adresse mail suivante : dpo.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

Le responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au Titulaire du marché les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre.

Article 25 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Si des difficultés devaient s'élever entre l'Organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique.

La juridiction compétente est la juridiction de droit commun du ressort du siège social de l'organisme : **Tribunal Judiciaire de Bordeaux - 30 rue des Frères Bonie - CS 11403 - 33 077 Bordeaux** (Tél : 05 47 33 90 00).

Article 26 DEROGATIONS AU C.C.A.G. – F.C.S.

Articles du CCAP et CCTP par lesquels sont introduites ces dérogations :	Articles du C.C.A.G.-F.C.S. auxquels il est dérogé :	Objet de la dérogation :
5	4	Pièces contractuelles
13	29 à 32	Clause butoir et de sauvegarde
18	14.1	Pénalités
19	Chapitre 7	Résiliation
20	16.1	Clauses sociales
22	9.2	Assurance

* * *